

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent prendre des mesures conservatoires ou des mesures exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques grevant les droits réels, constructions, ouvrages et équipements fixes s'éteignent à l'expiration du contrat de concession.

Art. 9. - A la fin de la concession, le concessionnaire doit démolir, à ses frais, les constructions, ouvrages et équipements fixes qu'il a établis, sauf dispositions explicites contraires du contrat de concession ou d'une décision du ministre chargé des collectivités locales.

Les constructions, ouvrages et équipements fixes dont le maintien a été accepté reviennent à l'autorité concédante, libres de toutes charges ou hypothèques.

Art. 10. - La concession est retirée par l'autorité concédante, après audition du concessionnaire, en cas d'inobservation par ce dernier des obligations mises à sa charge. Dans ce cas, les créanciers dont les droits sont inscrits seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de prise de la décision de retrait, pour leur permettre de proposer la substitution d'un tiers au concessionnaire.

Art. 11. - Le concessionnaire a le droit d'être indemnisé du préjudice matériel et direct qu'il a subi en cas de retrait de la concession avant le terme convenu dans le contrat de concession pour un motif autre que l'inexécution des obligations à sa charge.

Les créanciers sont subrogés, pour le recouvrement de leurs créances, au concessionnaire à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit lorsque leurs créances sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 5 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2005-91 du 3 octobre 2005, portant encouragement du secteur privé à recruter les diplômés de l'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'Etat peut prendre en charge, pendant une année, une partie des salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité égale au moins à deux ans après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, pour les recrutements effectués par les entreprises relevant du secteur privé.

L'Etat prend en charge 50% du salaire versé à la recrue dans la limite de 250 dinars mensuellement.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 septembre 2005.

Les interventions de l'Etat, prévues au paragraphe premier du présent article, sont imputées sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité industrielle créé en vertu de l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000.

Les crédits sont transférés dudit fonds à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui gère les interventions de l'Etat prévues par le paragraphe premier du présent article, et ce, suivant un programme prévisionnel annuel présenté au ministre chargé de l'industrie.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005, modifiant et complétant la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 3, 6, 8, et 9, du troisième paragraphe de l'article 10 et des articles 11 et 12 de la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - L'accréditation est accordée à l'organisme d'évaluation de la conformité, qui en fait la demande, par le Conseil National d'Accréditation créé à l'article 8 de la présente loi après évaluation de l'aptitude technique de l'entreprise demandeuse, et ce, par décision du directeur général du Conseil prise sur avis conforme d'un comité d'accréditation créé à cet effet et comprenant des membres reconnus pour leur compétence scientifique.

Les critères et les procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

L'accréditation est accordée pour une durée que le Conseil National d'Accréditation fixe en se référant aux normes nationales ou, le cas échéant, aux normes internationales. Cette durée doit être la même pour tous les organismes d'évaluation de la conformité.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 septembre 2005.